

N° 351

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 37 du Code rural  
relatif à certains échanges d'immeubles ruraux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 37 du Code rural, « les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif

lorsque les immeubles échangés sont situés, soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci.

« En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire. »

Ce texte aboutit, en pratique, à des inégalités difficilement acceptables.

Il peut se produire, en effet, que deux ou plusieurs communes appartenant à des cantons différents soient séparées par une étroite bande de territoire dépendant d'une autre commune, dépendant elle-même d'un autre canton, tout en se trouvant, en fait, proches les unes des autres.

Aussi, paraît-il souhaitable de compléter l'article 37 du Code rural, afin de faire bénéficier des divers avantages attachés aux échanges amiables visés par cet article, les coéchangistes dont les biens sont situés dans des communes se trouvant dans de telles conditions.

Afin d'éviter d'étendre exagérément la portée de ce texte, il paraît raisonnable, toutefois, d'en limiter l'application aux communes éloignées les unes des autres de moins de dix kilomètres.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 37 du Code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ... soit dans des communes éloignées les unes des autres de moins de dix kilomètres. »